

Arrêté n° 13785 du 28 mai 2015 portant agrément de la banque sino-congolaise pour l'Afrique en qualité d'établissement de crédit dans la catégorie banque universelle

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire en Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu la lettre n° 062 du 4 février 2015, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la banque sino-

congolaise pour l'Afrique en qualité d'établissement de crédit ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la banque sino-congolaise pour l'Afrique du 15 décembre 2014 ;

Vu la décision COBAC D-2015/56 du 12 mars 2015 portant avis conforme pour l'agrément de la banque sino-congolaise pour l'Afrique en qualité d'établissement de crédit.

Arrête :

Article premier : la banque sino-congolaise pour l'Afrique est agréée en qualité d'établissement de crédit dans la catégorie banque universelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2015

Gilbert ONDONGO